

COMMUNE DE COURSEULLES-
SUR-MER

date de dépôt : 25 mars 2025

avis de dépôt affiché le : 27 mars 2025

demandeur : VCR CHRISTOPHE VAUGEOIS,
représentée par VAUGEOIS Christophe

pour : Mise en sécurité d'une terrasse existante, mise
à niveau du rez-de-chaussée.

Platelage bois + garde-corps bois et fils tendus

adresse terrain : 53 avenue de la Combattante, à
Courseulles sur Mer (14470)

ARRÊTÉ A2025-367
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 mars 2025 par VCR CHRISTOPHE VAUGEOIS, représentée par VAUGEOIS Christophe, demeurant route de Canetto Leccia Mozza 20169 BONIFACIO ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Mise en sécurité d'une terrasse existante, mise à niveau du rez-de-chaussée.
- Platelage bois + garde-corps bois et fils tendus ;
- sur un terrain situé : 53 avenue de la Combattante 14470 Courseulles sur Mer ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uca du PLU susvisé ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Bessin approuvé le 10 août 2021 ;

Considérant, que l'article R423-2-1 dispose que : "*Dans les communes [de plus de 3 500 habitants], les demandes ou déclarations émanant de personnes morales sont adressées par voie électronique*" ;

Considérant, que la demande de déclaration papier est déposée par une personne morale sous format papier ;

Considérant, que l'article I, chapitre 1, titre II dispose que : "*Sont interdits dans les zones rouges Rs, les constructions nouvelles, extensions*, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exception de ceux visés dans la partie II « modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions » du présent chapitre*" ;

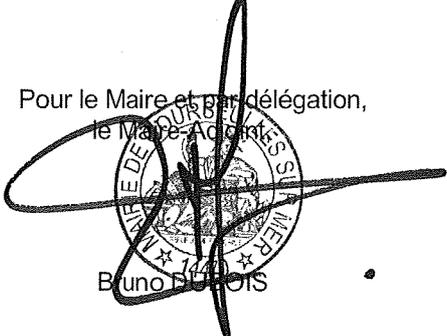
Considérant, le projet porte sur la construction d'une terrasse surélevée, accessible aux occupants, et doit être considérée comme une extension de la construction. Cela contrevient au règlement écrit du PPRL ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 16 avril 2025

Signé le 16/04/25
Publié le

Pour le Maire et par délégation,
le Maire-Adjoint

Bruno VAUGEOIS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr